

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT

Arrêté n° 89 - dde - A.MAR.
formant règlement particulier de police
applicable aux ports de commerce, pêche et
plaisance des Sables d'Olonne

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code des ports maritimes et le règlement général de police des ports maritimes de commerce et de pêche constituant l'annexe à l'article R.351-1 du dit code;

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-dde-708 du 30 décembre 1983 portant transfert de compétences au département du port des Sables d'Olonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1977 portant concession à la Ville des Sables d'Olonne de l'établissement et de l'exploitation du port de plaisance des Sables d'Olonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 1980 portant concession à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée des ports de commerce et de pêche des Sables d'Olonne;

Vu la convention de sous-traité du 26 août 1987 passée entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée et la Ville des Sables d'Olonne pour l'établissement et l'exploitation d'installations pour la plaisance dans la zone Est de l'arrière-port des Sables d'Olonne;

Vu l'avis du conseil portuaire lors de ses réunions des 18 octobre 1988 et 11 avril 1989;

Vu l'avis des concessionnaires du port;

Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Vendée;

Sur proposition du directeur général des services administratifs du département;

A R R E T E :

.../...

Chapitre Ier

Règles applicables à tous les usagers du port

Article Ier

L'usage du port est réservé aux navires de commerce, de pêche et de plaisance, chacun dans les zones qui leur sont affectées, à savoir :

- navires de commerce :

- dans le bassin à flot constituant le port de commerce; l'ouverture de ce bassin est annoncée par un pavillon blanc encadré de bleu, hissé à l'écluse.

- au quai d'allègement du port de pêche.

- à l'appontement implanté en bordure du chenal d'accès au port de plaisance pour les sabliers.

- ou en tout autre lieu où ils pourront accoster, lorsque les ouvrages nécessaires auront été construits.

- navires de pêche :

- dans le bassin à marée constituant le port de pêche situé au Sud du bassin à flot.

- à l'intérieur du bassin à flot : à la cale d'abattage ou en tout autre lieu où ils peuvent accoster en l'absence de navires de commerce.

- dans la zone Sud du bassin des chasses lorsque les ouvrages d'accostage nécessaires auront été construits.

- navires de plaisance :

- dans le port de plaisance implanté dans l'arrière-port :

- à l'appontement implanté le long du perré Sud de l'arrière-port au droit du port sablier pour les membres de l'Association des Plaisanciers et Artisans-Pêcheurs Sablais (A.P.A.P.S.) jusqu'à la date d'expiration de l'autorisation accordée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, dans la limite de 60 unités d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 7 m.

Le stationnement des bateaux du type "pêche-promenade" d'une longueur inférieure ou égale à 7 m, appartenant aux anciens inscrits maritimes pêcheurs sablais peut être autorisé dans le port de pêche et dans la limite des places disponibles à l'intérieur des 2 zones de mouillage ci-après matérialisées par des bouées :

- devant la cale B (anciennement cale de lancement du canot de sauvetage),

- devant le quai Garnier.

.../...

L'attribution de l'emplacement est de la seule compétence des agents chargés de la police du port et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée. Le droit de stationnement dans ces 2 zones n'est pas cessible.

Les anciens pêcheurs possesseurs de bateaux d'une longueur supérieure à 7 m pourront bénéficier de dérogations accordées par la Chambre de Commerce et d'Industrie après examen cas par cas.

Les bateaux assurant la promenade en mer pendant la saison, stationneront dans le port de pêche, le long du quai Guiné.

L'accès du port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Le navire n'ayant pas Les Sables d'Olonne comme port d'attache, doit, dès son arrivée, se faire connaître aux agents chargés de la police du port.

La mise à l'eau et le tirage à terre des navires dans les limites du port ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations réservées à cet effet. L'utilisation de tout autre mode de mise à l'eau ou de tirage à terre est soumise à l'autorisation préalable de l'officier ou du surveillant de port.

En ce qui concerne plus particulièrement les navires de plaisance, les mises à l'eau ou à sec se feront obligatoirement à partir des cales et installations réservées à cet effet dans la concession du port de plaisance.

Article 2

Le personnel chargé de la police du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et prendre d'eux-mêmes, dans les manoeuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

Article 3

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins est fixée à quatre noeuds. Toutefois cette mesure n'est pas applicable aux navires d'intervention et de police dans l'exercice de leurs missions (S.N.S.M., Gendarmerie, Douanes, Affaires Maritimes,...).

Les navires devront régler leur vitesse dans cette limite de quatre noeuds de façon à ne pas créer un sillage trop important.

.../...

Les navires à moteur ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de mouillage ou pour se rendre à un poste de réparation ou d'avitaillement en carburant.

Les voiliers devront impérativement utiliser un moteur auxiliaire pour parcourir le chenal commun aux trois modes de navigation entre le môle d'entrée du port de plaisance et le musoir de la jetée Saint-Nicolas.

Article 4

Sauf le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de mouiller dans les passes, chenaux d'accès et, d'une manière générale, dans l'ensemble des plans d'eau portuaires non prévus à cet effet.

Article 5

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port.

Le stationnement des navires au droit des postes de carburant n'est strictement autorisé que dans la limite du temps nécessaire à l'avitaillement en carburant.

Le mouillage sur corps-morts est en général interdit sauf autorisation expresse donnée au cas par cas par les concessionnaires ou leur sous-traitant.

L'amarrage à couple est toléré, sauf opposition du propriétaire.

Cependant, en cas de nécessité motivée par des raisons de sécurité, les autorités portuaires peuvent passer outre à cette opposition.

Article 6

Les agents chargés de la police du port doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Les agents chargés de la police du port sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manoeuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manoeuvre effectués à la requête des autorités portuaires fera l'objet d'un préavis de vingt quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Article 7

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

.../...

Article 8

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises, et notamment les amarres doublées.

Article 9

Sauf autorisation accordée par les agents chargés de la police du port, il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Article 10

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents habilités à cet effet. Pour éviter tout danger d'explosion il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Article 11

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie.

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet pour les produits K 2. Toutefois, des tolérances sont admises pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres.

Les produits de la classe K 3 pourront être livrés directement aux postes d'amarrage. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de salissure, d'incendie et d'explosion.

Les produits K2 (point d'éclair compris entre 21°C et 55°C) et K3 (point d'éclair supérieur à 55°C et inférieur ou égal à 100°C) sont définis au 483 du Règlement pour le transport des matières dangereuses.

Article 12

En cas d'incendie sur les quais du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

.../...

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents chargés de la police du port et les sapeurs-pompiers de la ville des Sables d'Olonne.

Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 13

Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être construits, carénés ou démolis que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité.

Les agents chargés de la police du port prescrivent les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, en tant que de besoin, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée.

Article 14

Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage.

Article 15

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police du port constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise à sec du navire aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 16

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable, le propriétaire est tenu de le faire enlever ou dépecer après avoir obtenu l'accord du représentant de l'autorité concernée (services maritimes), qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

.../...

Article 17

Il est défendu :

- de jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade et des passes navigables;

- d'y faire aucun dépôt, même provisoire;

- de dérouler des filins sur les quais et terre-pleins.

Toutefois cet usage est toléré de jour et en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires au maintien de la circulation des usagers du port sur le terre-plein situé entre le bassin à flot et le port de pêche et sur le terre-plein à l'arrière du quai Est du bassin à flot.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans des récipients disposés à cet effet sur les terre-pleins du port.

Article 18

La circulation sur les quais et terre-pleins à l'intérieur du périmètre portuaire est strictement réservée aux usagers du port qui devront se conformer aux prescriptions de la signalisation mise en place qui est définie au plan de circulation joint au présent règlement.

Sont considérés comme usagers du port :

- les personnes ayant un bateau stationné dans le port ou utilisant les installations portuaires pour les mises à l'eau ou à sec des bateaux;
- toute personne travaillant dans l'enceinte portuaire;
- les clients et fournisseurs des entreprises ou organismes installés sur le port;
- le personnel de l'autorité compétente, des concessionnaires et des administrations appelés à se rendre sur le port dans le cadre de leur mission.

Les promeneurs et visiteurs ne sont pas usagers du port. La responsabilité de l'autorité compétente et des concessionnaires ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'accident.

Toute structure envisageant une manifestation dans l'enceinte du port (fête de la mer, lancement de bateaux, visites de bateaux en escale...) devra préalablement recueillir l'accord des concessionnaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, Ville des Sables d'Olonne).

Les passagers du bac municipal débarquant à proximité de l'écluse du bassin à flot devront impérativement emprunter la voie longeant la cale B et ensuite l'ancienne voie reliant les Sables à la Chaume.

Il est interdit de faire circuler des véhicules automobiles sur toutes les parties du port autres que :

- les voies et parcs de stationnement,
- les terre-pleins où cette circulation est expressement autorisée.

.../...

Partout où la circulation automobile est autorisée, la vitesse des véhicules est limitée à quarante km/heure.

L'accès à la cale des chantiers navals (cale A) et à la voie longeant cette cale est strictement réservé aux personnes des chantiers de construction de navires.

L'accès aux slipways est interdit à toute personne étrangère à ces chantiers.

L'accès au terre-plein du centre de marée non affecté au parking public est réservé aux titulaires d'un badge ou d'une carte délivré par la direction du centre de marée. Le stationnement doit s'effectuer sur les emplacements tracés au sol.

L'accès au terre-plein longeant le quai Franqueville est exclusivement réservé aux marins pêcheurs sablais titulaires d'une carte délivrée par le comité local des pêches maritimes.

Le stationnement prolongé des véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet. Le stationnement des remorques porte-bateaux n'est autorisé que sur les parkings prévus à cet effet.

Le stationnement des caravanes et camping-cars est interdit dans l'enceinte portuaire.

Sur les terre-pleins où la circulation automobile est autorisée, le stationnement est strictement limité au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets divers nécessaires aux navires. Il est interdit, sauf en cas de force majeure, d'y procéder à la réparation d'un véhicule automobile.

Des dérogations aux règles fixées ci-dessus pourront être accordées par les agents chargés de la police du port pour le transport à bord des navires de certains matériels nécessaires à leur entretien et pour les besoins de l'avitaillement.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents chargés de la police du port.

Article 19

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mise à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

.../...

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.

Article 20

Il est interdit :

- de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port;
- de pêcher au lancer;
- de pêcher à partir du quai devant le centre de marée et à partir des ouvrages affectés à la plaisance.

Article 21

Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, et dans les passes navigables, sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées.

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'officier ou le surveillant du port pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

L'accès aux différents pontons est interdit au public.

Chapitre II

Règles particulières aux navires en escale

Article 22

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire aux bureaux du port des Sables d'Olonne une déclaration d'entrée indiquant :

- le nom, les caractéristiques et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation du navire;
- le nom et l'adresse du propriétaire;
- la date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le navire doit faire au même bureau une déclaration de départ lors de la sortie définitive du navire.

Les déclarations d'entrée et de départ sont inscrites dans l'ordre de leur présentation sur un registre spécial où elles reçoivent un numéro d'ordre.

Les navires de plaisance devront en outre présenter leur titre de navigation.

Article 23

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire pour la partie affectée aux usagers de passage, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents chargés de la police du port.

.../...

L'affectation des postes est opérée, dans la limite des postes disponibles, suivant l'ordre d'inscription prévu à l'article 22 ci-dessus. Les agents chargés de la police du port sont toutefois seuls juges des circonstances qui peuvent amener à déroger à cette règle.

Article 24

Le propriétaire ou l'équipage des navires faisant escale à une heure tardive doivent en premier consulter le tableau affiché à l'extérieur des bureaux du port des Sables d'Olonne indiquant la position des postes disponibles en fin de journée pour les navires en escale. A défaut, tout navire occupant un poste déjà attribué sera d'office déplacé au matin, aux frais et risques du propriétaire.

Dès l'ouverture des bureaux le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.

Article 25

La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents chargés de la police du port en fonction des postes disponibles.

Les postes d'escale sont banalisées.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est enjoint par les agents chargés de la police du port.

Il est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité est assurée, à la première injonction des agents chargés de la police du port si, faute de place disponible, ces derniers ont mis à sa disposition un poste à quai déjà attribué mais temporairement disponible.

Chapitre III

Règles particulières aux navires de plaisance amarrés sur postes amodiés

Article 26

Tout amodiataire de poste d'amarrage doit effectuer auprès du bureau du port de plaisance des Sables d'Olonne une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste amodié pour une période de temps supérieure à 48 heures.

Cette déclaration précise la date prévue pour le retour et fait état, le cas échéant, de la volonté de l'amodiataire de ne pas voir son poste affecté à un autre usager, sauf cas de nécessité.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le concessionnaire ou son sous-traitant considèrera, au bout de 48 heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer par fraction de 24 heures. Dans ce cas, les recettes perçues sur ce poste resteront acquises au concessionnaire ou à son sous-traitant.

.../...

Article 27

Dans le cas de vente ou de location d'un navire disposant d'un poste dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au bureau du concessionnaire dès la réalisation de la vente ou de la location.

En cas de vente d'un navire, le poste d'accostage concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance, de la part du titulaire, au profit du nouveau propriétaire, sans un accord formel du concessionnaire.

Le concessionnaire peut être éventuellement amené à affecter au navire, objet de la transaction, un autre poste.

Chapitre IV

Règles particulières à l'utilisation des terre-pleins

Article 28

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, l'amodiataire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément des autorités responsables du port et spécialement à l'ingénieur du service maritime chargé du contrôle de la concession.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

A l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente et transmis à l'ingénieur du service maritime aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

Article 29

Toute installation de machines-outils, de soudure, de stockage, de gaz sous pression et de combustibles et, d'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des explosions ou des incendies fait obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité à la réglementation en vigueur, qui sera remis à l'ingénieur du service maritime en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation l'installation en cause.

.../...

Article 30

Il est interdit d'installer des postes de distribution de carburants dans les limites du port sans une autorisation écrite délivrée par l'ingénieur du service maritime chargé du contrôle de la concession.

Article 31

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite sauf autorisation du personnel chargé de la police du port qui définit les conditions de cette occupation.

Article 32

Les voies de circulation comprises dans le périmètre de la concession doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels, de quelque nature qu'ils soient.

Chapitre V

Dispositions générales

Article 33

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatés par un procès-verbal dressé par les officiers ou surveillants de port, les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser.

Article 34

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 35

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'officier ou le surveillant du port dresse un procès-verbal et prend immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Il a pouvoir pour faire enlever d'office et mettre en fourrière, après mise en demeure, les navires en contravention aux frais, risques et périls des propriétaires.

Article 36

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 79-dde-661 du 14 août 1979.

.../...

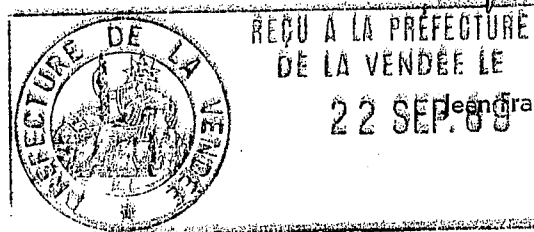
Article 37

Le directeur général des services administratifs du département, le directeur départemental de l'équipement, le commissaire principal de police des Sables d'Olonne, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vendée, le maire des Sables d'Olonne et le sous-traitant chargé de l'exploitation du port de plaisance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du conseil général de la Vendée et affiché au bureau du port des Sables d'Olonne.

La Roche-sur-Yon, le 21 SEP. 1989

Le Président du Conseil Général,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT



W Kraft
Jean François KRAFT.